



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/59
16 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉCLAIRAGE
ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE SUR
SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION
(Genève, 31 mars-4 avril 2008)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1	6
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	2	6
III. ÉLABORATION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM) (point 2 de l'ordre du jour).....	3 – 4	6
A. Échange de vues sur l'élaboration éventuelle d'un RTM relatif à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 2 a) de l'ordre du jour)	3	6
B. Élaboration de nouveaux RTM (point 2 b) de l'ordre du jour)	4	6

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. ACCORD DE 1958: AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS CEE EN VIGUEUR.....	5 – 53	7
A. Règlement n° 37 (lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)	5 – 6	7
1. Proposition de complément 32 à la série 03 d'amendements (point 3 a) de l'ordre du jour).....	5	7
B. Règlement n° 48 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 4 de l'ordre du jour)	7 – 25	7
1. Allumage automatique des feux de détresse (point 4 a) de l'ordre du jour).....	7	7
2. Tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 4 b) de l'ordre du jour) .	8	7
3. Allumage des feux stop par les freins d'endurance (point 4 c) de l'ordre du jour).....	9	8
4. Prescriptions applicables aux feux de signalisation (point 4 d) de l'ordre du jour).....	10	8
5. Interprétation des paragraphes 5.7, 5.11 et 5.24 du Règlement (possibilité d'éteindre les feux de position dans certaines conditions) (point 4 e) de l'ordre du jour).....	11 – 12	8
6. Interprétation du paragraphe 5.7 du Règlement (possibilité d'installer des feux mutuellement incorporés comprenant des feux stop) (point 4 f) de l'ordre du jour).....	13	9
7. Installation de feux de circulation diurne (point 4 g) de l'ordre du jour).....	14	9
8. Propositions de rectificatif 1 à la série 04 d'amendements (point 4 h de l'ordre du jour).....	15	9
9. Feux de circulation diurne (point 4 i) de l'ordre du jour)	16 – 17	9
10. Précisions concernant les prescriptions d'installation (point 4 j) de l'ordre du jour).....	18 – 22	10
11. Agencement des raccordements électriques (point 4 k) de l'ordre du jour).....	23	11

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
12. Proposition de projet de Règlement n° 48-H (point 4 l) de l'ordre du jour)	24	11
13. Présence d'un feu (point 4 m) de l'ordre du jour).....	25	11
C. Amendements collectifs (Point 5 de l'ordre du jour)	26 – 34	11
1. Simplification des marques d'homologation (point 5 a) de l'ordre du jour).....	26 – 27	11
2. Amendements collectifs aux prescriptions colorimétriques (point 5 b) de l'ordre du jour)	28 – 29	12
3. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage (point 5 c) de l'ordre du jour)	30	12
4. Règlements n ^{os} 6, 7 et 38 (point 5 d) de l'ordre du jour)	31	12
5. Règlements n ^{os} 69 et 70 (point 5 e) de l'ordre du jour).....	32	12
6. Règlements n ^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119 (point 5 f) de l'ordre du jour)	33	12
7. Règlements n ^{os} 6, 7 et 48 (point 5 g) de l'ordre du jour)	34	13
D. Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant) (point 6 de l'ordre du jour)	35	13
E. Feux de circulation diurne (point 7 de l'ordre du jour)	36 – 38	13
1. Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne) (point 7 a) de l'ordre du jour).....	36 – 37	13
2. Règlement n° 53 – Installation des feux de circulation diurne (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L ₃) (point 7 b) de l'ordre du jour)	38	14
F. Règlements n ^{os} 53 et 113 (point 8 de l'ordre du jour)	39 – 40	14
G. Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) pour véhicules automobiles) (point 9 de l'ordre du jour).....	41	14

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
H. Nouveaux points de l'ordre du jour (point 10 de l'ordre du jour) .	42 – 53	15
1. Règlements n ^{os} 4 et 48 (point 10 a) de l'ordre du jour).....	42	15
2. Nouveau projet de règlement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 10 b) de l'ordre du jour).....	43 – 44	15
3. Règlement n ^o 3 (Dispositifs rétroréfléchissants) (point 10 c) de l'ordre du jour).....	45	15
4. Règlement n ^o 3 (Dispositifs rétroréfléchissants) (point 10 c) de l'ordre du jour).....	46	16
5. Règlement n ^o 119 (Feux d'angle) (point 10 e) de l'ordre du jour).....	47	16
6. Visibilité des motocycles (point 10 f) de l'ordre du jour)....	48	16
7. Règlements n ^{os} 48, 98 et 112 (point 10 g) de l'ordre du jour)	49	16
8. Règlement n ^o 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs) (point 10 h) de l'ordre du jour).....	50	16
9. Règlement n ^o 65 (Feux d'avertissement spéciaux) (point 10 i) de l'ordre du jour).....	51	17
10. Règlement n ^o 45 (Nettoie-projecteurs) (point 10 j) de l'ordre du jour).....	52	17
11. Règlement n ^o 7 (Feux de position avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement) (point 10 k) de l'ordre du jour).....	53	17
V. QUESTIONS DIVERSES (point 11 de l'ordre du jour).....	54 – 57	17
A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) (point 11 a) de l'ordre du jour)	54	17
B. Orientation des travaux futurs du GRE (point 11 b) de l'ordre du jour)	55	17
C. Règlement n ^o 53 (Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS): visibilité et éblouissement (point 11 c) de l'ordre du jour).....	56	18

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION ...	57	18

Annexes

I. LISTE DES DOCUMENTS INFORMELS GRE-59-... DISTRIBUÉS AU COURS DE LA SESSION.....		19
II. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48.....		23
III. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 19.....		28
IV. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 53.....		30
V. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 123.....		32
VI. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N°s 48, 98 ET 112.....		33
VII. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 65.....		34
VIII. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 7.....		35

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa cinquante-neuvième session du 31 (après-midi) mars au 4 avril 2008, à Genève, sous la présidence de M. M. Gorzkowski (Canada). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), des experts des pays suivants ont participé à ses travaux: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Y ont aussi participé un expert de la Commission européenne et des experts des organisations non gouvernementales dont les noms suivent: Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Commission électrotechnique internationale (CEI) et Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA). Sur invitation spéciale du Président, les experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) étaient aussi présents.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le GRE a ajouté les points 4 l), 4 m), 10 i), 10 j), 10 k) et 11 c) à l'ordre du jour puis l'a adopté.

III. ÉLABORATION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM) (point 2 de l'ordre du jour)

A. Échange de vues sur l'élaboration éventuelle d'un RTM relatif à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 2 a) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/49; GRE-57-09 (voir annexe I du présent rapport).

3. Le GRE a décidé de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour en procédant à un échange de vues, sachant que les travaux d'élaboration d'un RTM en sont au point mort (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/49 et GRE-57-09).

B. Élaboration de nouveaux RTM (point 2 b) de l'ordre du jour)

4. Le Président du GRE a renouvelé son appel en faveur de volontaires pour élaborer de nouveaux RTM. Il a rappelé que des experts avaient manifesté de l'intérêt pour l'élaboration de RTM sur de nouvelles combinaisons de faisceaux, sur un faisceau de croisement harmonisé, sur de nouveaux feux de brouillard avant et sur l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les motocycles. Il a ajouté que des domaines nouveaux comme les systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS), l'éclairage par répartition, les projecteurs à DEL ou encore la visibilité des piétons pourraient intéresser certains volontaires.

IV. ACCORD DE 1958: AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS CEE EN VIGUEUR

A. Règlement n° 37 (lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)

1. Proposition de complément 32 à la série 03 d'amendements (point 3 a) de l'ordre du jour

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/14, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/19; GRE-59-38; GRE-59-42 (voir annexe I du présent rapport).

5. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/14, tel quel, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/19, tel qu'amendé ci-dessous, et il a prié le secrétariat de soumettre les propositions adoptées au WP.29 et à l'AC.1 aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, en tant que projet de complément 32 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37.

Page 2, liste des feuilles relatives aux catégories de lampes à incandescence et ordre dans lequel elles apparaissent, remplacer «P19W/1 à 3» par «PR21W/1».

Page 3, feuille PC16W/1, dans la figure, remplacer «Ø16,6 max. max» par «Ø16,6 max.».

6. Le GRE a décidé de reprendre l'examen des documents GRE-59-38 et GRE-59-42 à sa session d'octobre 2008 et il a chargé le secrétariat de les faire distribuer sous une cote officielle, une fois qu'ils auront été examinés au plan technique par les experts de la CEI et du GTB.

B. Règlement n° 48 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 4 de l'ordre du jour)

1. Allumage automatique des feux de détresse (point 4 a) de l'ordre du jour

7. Le GRE a noté que l'expert du Japon s'était proposé pour établir une version révisée de la proposition pour la session d'octobre 2008, compte tenu des observations reçues lors de la cinquante-huitième session.

2. Tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 4 b) de l'ordre du jour

Document: GRE-59-32 (voir annexe I du présent rapport).

8. À propos du document GRE-59-32, M. K. Manz (Allemagne), qui préside le groupe informel sur la tension de fonctionnement, a rendu compte des résultats des deuxième et troisième sessions de son groupe. Il a précisé que la proposition d'amendement du Règlement n° 48 serait examinée par le groupe informel à sa prochaine session, notamment en ce qui concerne les tensions mesurées aux bornes des dispositifs.

**3. Allumage des feux stop par les freins d'endurance
(point 4 c) de l'ordre du jour)**

Document: GRE-59-04 (voir annexe I du présent rapport).

9. En ce qui concerne les prescriptions applicables à la production du signal destiné à l'activation des feux stop, le GRE a noté que le WP.29 et l'AC.1 avaient, à leurs sessions de mars 2008, entériné les dispositions adoptées par le GRRF à sa soixante-deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/2008/2), lesquelles portaient amendement du Règlement n° 13. Les experts de l'OICA et de la CLEPA ont donc retiré le document GRE-59-04 et le GRE a pour sa part décidé de supprimer ce point de l'ordre du jour de sa prochaine session.

**4. Prescriptions applicables aux feux de signalisation
(point 4 d) de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/8; GRE-59-26 et GRE-59-34 (voir annexe I du présent rapport).

10. Le GRE a examiné et adopté le document GRE-59-34, tel qu'il est reproduit à l'annexe II, lequel annule et remplace les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/8 et GRE-59-26. Le secrétariat a été prié de soumettre cette proposition au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, en tant que projet de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

**5. Interprétation des paragraphes 5.7, 5.11 et 5.24 du Règlement (possibilité d'éteindre les feux de position dans certaines conditions)
(point 4 e) de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/2, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/7; GRE-59-09 (voir annexe I du présent rapport).

11. Le GRE a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/7 (qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/2), tel qu'amendé par le document GRE-59-09, tel qu'il est reproduit à l'annexe II. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, en tant que partie (voir par. 10) du projet de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

12. Le GRE a en outre décidé de reprendre, à sa session d'octobre 2008, l'examen de la phrase supprimée dans le paragraphe 5.11.2 et de la partie qui s'y rapporte dans le paragraphe 5.7.1.1. Le secrétariat a été prié d'établir un document portant une cote officielle, à examiner sous le point de l'ordre du jour intitulé «Agencement des raccordements électriques», en attendant de disposer des propositions de l'expert de l'Inde relatives à la visibilité géométrique destinées aux Règlements n°s 19, 98 et 112.

6. Interprétation du paragraphe 5.7 du Règlement (possibilité d'installer des feux mutuellement incorporés comprenant des feux stop) (point 4 f) de l'ordre du jour)

Document: GRE-59-09 (voir annexe I du présent rapport).

13. Le GRE a noté que, de l'avis de certains experts, le GRE-59-09 ne résoudra pas la question. Il a donc décidé que les amendements proposés dans le document en question seraient examinés lors de sa session d'octobre 2008, afin de mettre en forme finale la proposition à soumettre au WP.29 et à l'AC.1, à leurs sessions de novembre 2008, en tant que partie (voir par. 10 et 11) du complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

7. Installation de feux de circulation diurne (point 4 g) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/9.

14. Le GRE a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/9, tel quel, et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, en tant que partie (voir par. 10, 11 et 13) du projet de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

8. Propositions de rectificatif 1 à la série 04 d'amendements (point 4 h) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/18; GRE-59-02, GRE-59-10, GRE-59-11, GRE-59-15 (voir annexe I du présent rapport).

15. Le GRE a noté que le WP.29 renvoyait à l'examen qu'il avait fait du GRE-59-11 (précédemment WP.29-144-16 puis annulé et remplacé par le GRE-59-15), qui réintroduit les dispositions transitoires de la série 03 d'amendements au Règlement n° 48. Compte tenu des observations formulées dans les documents GRE-59-02, GRE-59-10 et GRE-59-15, le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/18, tel qu'amendé par l'annexe II du rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de juin 2008, en tant que projet de rectificatif 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 (voir ECE/TRANS/WP.29/2008/77).

9. Feux de circulation diurne (point 4 i) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1/Amend.1; GRE-59-06, GRE-59-22, GRE-59-35 (voir annexe I du présent rapport).

16. En ce qui concerne la nécessité de dispositions concernant l'allumage automatique des feux de croisement, le GRE a noté que le WP.29 et l'AC.1 examineraient la proposition contenue dans le document (ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1/Amend.1 à leurs sessions de juin 2008, sous réserve d'un éventuel examen par lui-même (ECE/TRANS/WP.29/1064, par. 55). À l'issue du débat, le GRE a prié les experts de l'OICA et de la CLEPA d'examiner tous les documents pertinents (GRE-59-06 et GRE-59-35) et d'établir une proposition de synthèse pour

la prochaine session. Le GRE a donc décidé de supprimer le document ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1/Amend.1 de l'ordre du jour.

17. Le GRE a aussi examiné le document GRE-59-22 qui vise à permettre que les feux de circulation diurne restent éteints dans certaines conditions. Le GRE a adopté cette proposition telle qu'elle est reproduite à l'annexe II du présent rapport et a prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, en tant que partie (voir par. 10, 11, 13 et 14) du projet de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

10. Précisions concernant les prescriptions d'installation (point 4 j) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/20, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/21; GRE-59-07, GRE-59-14, GRE-59-18, GRE-59-25, GRE-59-27, GRE-59-36, GRE-59-39 (voir annexe I du présent rapport).

18. Les experts de l'OICA et de l'Inde ont présenté respectivement les documents GRE-59-18 et GRE-59-39, lesquels visent à amender le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/20. Compte tenu des observations reçues, le GRE a adopté le document en question, tel qu'amendé par l'annexe II du présent rapport. L'expert des Pays-Bas a regretté que la lumière horizontale émise par les feux de courtoisie extérieurs soit insuffisamment réglementée. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, en tant que partie (voir par. 10, 11, 13, 14 et 17) du projet de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

19. À propos du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/21, le GRE a examiné les observations formulées par les experts de l'OICA (GRE-59-25) et de la France (GRE-59-36). Le GRE a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/21, tel qu'amendé par l'annexe II du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, en tant que projet de rectificatif 1 à la révision 4 du Règlement n° 48.

20. Le GRE a examiné une proposition soumise par l'expert du CLCCR (GRE-59-07). Cette proposition a rencontré l'assentiment général mais, à la suite de la réserve pour complément d'étude émise par les experts de la CE, de l'Allemagne et des Pays-Bas, le GRE a décidé d'en reprendre l'examen à sa prochaine session. Le GRE a décidé d'ajouter une note de bas de page se rapportant à l'expression «Véhicule incomplet», qui renvoie à la définition figurant dans la Résolution spéciale n° 1, annexe 1, paragraphe 6. C'est la raison pour laquelle le GRE a prié le secrétariat de faire distribuer le document sous une cote officielle, tel qu'il a été amendé pendant la discussion.

21. Le GRE a examiné le document GRE-59-14, soumis par l'expert de l'OICA, qui vise à autoriser le remplacement des marquages de grande visibilité par des plaques réfléchissantes déjà prescrites sur certains types de véhicules. La proposition a été rejetée par le GRE et l'expert de l'OICA l'a donc retirée. Le GRE a décidé de garder ce point inscrit à son ordre du jour en attendant qu'une version révisée de la proposition soit soumise.

22. Le GRE a aussi examiné le document GRE-59-27 mais comme il l'a aussi rejeté, l'expert de la République de Corée a retiré sa proposition.

11. Agencement des raccordements électriques (point 4 k) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/23; GRE-59-41 (voir annexe I du présent rapport).

23. En ce qui concerne les raccordements électriques des feux de position avant, le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/23, ainsi que les observations formulées par l'expert de l'Inde (GRE-59-41). Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question en se fondant sur une version révisée de la proposition, qui contiendrait des dispositions appropriées sur la visibilité géométrique minimale à inclure dans les Règlements n^{os} 19, 98 et 112.

12. Proposition de projet de Règlement n° 48-H (point 4 l) de l'ordre du jour)

Document: GRE-59-03 (voir annexe I du présent rapport).

24. L'expert des Pays-Bas a soumis le document GRE-59-03. Les experts du GRE ont été priés d'envoyer toute observation éventuelle à l'expert des Pays-Bas au plus tard le 1^{er} juin 2008, afin que ce dernier puisse en tenir compte pour élaborer une version révisée de sa proposition pour la prochaine session. Le GRE a confirmé que ladite proposition visait à harmoniser la réglementation européenne et la réglementation nord-américaine, en limitant le champ d'application du règlement aux véhicules des catégories M₁ et N₁ (longueur ≤ 6 m et largeur ≤ 2 m) puis, dans un deuxième temps, pourrait être étendu à d'autres catégories de véhicule.

13. Présence d'un feu (point 4 m) de l'ordre du jour)

Document: GRE-59-24/Rev.1 (voir annexe I du présent rapport).

25. Le GRE a examiné et adopté le GRE-59-24/Rev.1, tel qu'il est reproduit à l'annexe II du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, en tant que partie (voir par. 10, 11, 13, 14, 17 et 18) du projet de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

C. Amendements collectifs (Point 5 de l'ordre du jour)

1. Simplification des marques d'homologation (point 5 a) de l'ordre du jour)

26. Le GRE a été informé que le groupe informel sur la base de données électronique pour l'échange d'informations concernant les homologations de type s'était réuni deux fois et que le rapport de sa première session pouvait être consulté à l'adresse suivante:
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/gendeta03.html>.

27. Le GRE a décidé d'attendre les conclusions du groupe informel avant d'examiner les propositions de simplification soumises par le GTB.

2. Amendements collectifs aux prescriptions colorimétriques (point 5 b) de l'ordre du jour)

Documents: GRE-59-12, GRE-59-43 (voir annexe I du présent rapport).

28. En ce qui concerne l'introduction de prescriptions colorimétriques pour les dispositifs d'éclairage passifs, le GRE a examiné le document GRE-59-12. Le GRE a adopté la proposition en principe, et a prié le secrétariat de la faire distribuer sous une cote officielle après avoir inclus le Règlement n° 88 (pneumatiques rétro réfléchissants pour véhicules à deux roues) dans la liste des règlements faisant l'objet d'amendements collectifs et une fois qu'elle aura été relue par les experts de la République tchèque et de la CLEPA.

29. En ce qui concerne la précédente proposition relative aux prescriptions colorimétriques, adoptée par le WP.29 et l'AC.1 à leurs sessions de mars 2008 (ECE/TRANS/WP.29/2008/19), le GRE a adopté le document GRE-59-43, tel qu'il est reproduit à l'annexe II du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de juin 2008, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 (voir ECE/TRANS/WP.29/2008/78).

3. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage (point 5 c) de l'ordre du jour)

Document: GRE-59-21 (voir annexe I du présent rapport).

30. Le GRE a pris note d'un rapport transmis pour information par le Président du GRE, établi par l'Institut de recherche sur les transports de l'Université du Michigan (GRE-59-21) qui porte sur l'efficacité des feux indicateurs de direction équipés de glaces claires, en plein soleil.

4. Règlements n°s 6, 7 et 38 (point 5 d) de l'ordre du jour)

31. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa prochaine session, en se fondant sur une nouvelle proposition de la CLEPA concernant uniquement les Règlements n°s 7 et 38, afin de maintenir les marquages «R» ou «F».

5. Règlements n°s 69 et 70 (point 5 e) de l'ordre du jour)

32. Devant l'absence de nouvelle proposition, le GRE a décidé de supprimer ce point de l'ordre du jour de sa session d'octobre 2008.

6. Règlements n°s 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119 (point 5 f) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/3; GRE-59-23 (voir annexe I du présent rapport).

33. L'expert de l'Allemagne a soumis le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/3. Quant à l'expert du Japon, il a soumis le document GRE-59-23, qui porte sur les cas où des lampes à incandescence sont utilisées comme source lumineuse non remplaçable. La proposition a suscité un certain nombre d'observations concernant la clarté de son libellé et certains points techniques. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa session

d'octobre 2008, en se fondant sur une version révisée de la proposition, établie conjointement par les experts de l'Allemagne, du Japon, de l'OICA, de la CLEPA et de la CEI.

7. Règlements n^{os} 6, 7 et 48 (point 5 g) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/15, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/16, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/17; GRE-59-37, GRE-59-40 (voir annexe I du présent rapport).

34. L'expert de la France a soumis les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/15, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/16, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/17 et GRE-59-37, qui visent à introduire des exceptions aux prescriptions en matière de visibilité. Les propositions présentées ont fait l'objet d'un certain nombre d'observations formulées par l'expert de l'Inde (GRE-59-40). L'expert de la France s'est proposé pour établir une version révisée de ces propositions pour la prochaine session, en tenant compte des observations formulées.

D. Règlement n^o 19 (Feux de brouillard avant) (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/63; GRE-59-29, GRE-59-31 (voir annexe I du présent rapport).

35. Le GRE a adopté les documents GRE-59-29 et GRE-59-31, qui annulent et remplacent le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/63, tels qu'ils sont reproduits à l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre les propositions au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, en tant que rectificatif 2 à la série 03 d'amendements au Règlement n^o 19.

E. Feux de circulation diurne (point 7 de l'ordre du jour)

1. Règlement n^o 87 (Feux de circulation diurne) (point 7 a) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/10; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/4, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/11.

36. Les experts de l'Allemagne et de l'IMMA ont indiqué que les recherches sur l'amélioration de la visibilité des motocycles se poursuivaient. L'expert de l'Allemagne a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/10, en attendant que les résultats finals des recherches ci-dessus soient disponibles.

37. En raison de la décision prise par le GRE sous le point 4 d) de l'ordre du jour (voir par. 10 ci-dessus), l'expert de la France a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/4. L'expert du GTB a retiré pour sa part le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/11, pour les mêmes raisons.

2. Règlement n° 53 – Installation des feux de circulation diurne (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃) (point 7 b) de l'ordre du jour)

Document: GRE-59-19 (voir annexe I du présent rapport).

38. Le GRE a pris note du rapport contenant les résultats des recherches menées par l'Australie (GRE-59-19), transmis par le Président du GRE aux fins d'information.

F. Règlements n°s 53 et 113 (point 8 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/46/Rev.1; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/47/Rev.1.

39. S'agissant du Règlement n° 113, le GRE a accepté la proposition de l'expert des Pays-Bas visant à modifier le paragraphe 47 du rapport de la précédente session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/58) comme suit:

«Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/49, sans modification. **Le GRE a pris note des préoccupations de l'expert des Pays-Bas.** Le secrétariat a été chargé...».

40. Le GRE a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/46/Rev.1, tel qu'amendé par l'annexe IV du présent rapport, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/47/Rev.1, sans modification. Le secrétariat a été prié de soumettre les propositions au WP.29 et à l'AC.1 aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, respectivement, en tant que projet de complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53 et projet de complément 8 (révision 2) au Règlement n° 113. Étant donné que des dispositions relatives aux projecteurs à décharge de forte intensité (HID) ont été insérées dans les Règlements n°s 53 et 113, les véhicules de la catégorie L₃ devraient être visés par l'amendement au Règlement n° 98 (voir par. 49).

G. Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) pour véhicules automobiles) (point 9 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/13, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/25; GRE-59-28 (voir annexe I du présent rapport).

41. Le GRE a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/13, tel quel. Compte tenu des observations formulées par l'expert de l'Allemagne (GRE-59-28), le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/25, tel qu'amendé par l'annexe V du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre les deux propositions au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de juin 2008, en tant que projet de complément 3 au Règlement n° 123 (voir ECE/TRANS/WP.29/2008/80).

H. Nouveaux points de l'ordre du jour (point 10 de l'ordre du jour)

1. Règlements n^{os} 4 et 48 (point 10 a) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/5, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/6.

42. Le GRE a examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/5 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/6, qui contiennent des dispositions relatives à l'installation de plaques d'immatriculation arrière lumineuses. Plusieurs experts ont formulé des préoccupations à propos de ces propositions. Le GRE a décidé d'ajourner l'examen de cette question en attendant que l'expert de l'Allemagne présente un échantillon de ce nouveau dispositif lors d'une prochaine session.

2. Nouveau projet de règlement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 10 b) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2008/46; GRE-59-01 (voir annexe I du présent rapport).

43. Le GRE a pris note que le WP.29 avait décidé, à sa session de mars 2008, de renvoyer au GRSG le projet de proposition de règlement horizontal (ECE/TRANS/WP.29/2008/46), aux fins d'examen des aspects techniques et juridiques (ECE/TRANS/WP.29/1066, par. 39).

44. Le GRE a examiné une proposition soumise par l'expert de la France (GRE-59-01) qui préconise un règlement de synthèse qui rassemblerait principalement les prescriptions d'ordre administratif de plusieurs règlements. Un certain nombre d'experts ont admis que cette idée pourrait avoir des avantages du point de vue administratif alors que d'autres se sont demandé s'il l'on pouvait transférer des prescriptions de plusieurs règlements dans un seul et même règlement. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'octobre 2008, en se fondant sur une traduction vers l'anglais du document GRE-59-01, et il a demandé au secrétariat de le faire distribuer sous une cote officielle.

3. Règlement n^o 3 (Dispositifs rétroréfléchissants) (point 10 c) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2007/55; GRE-59-33 (voir annexe I du présent rapport).

45. Le GRE a pris note de la décision prise par le WP.29 à sa session de novembre 2007 (ECE/TRANS/WP.29/1064, par. 7) de lui renvoyer le document ECE/TRANS/WP.29/2007/55 pour complément d'examen. Le GRE a examiné et adopté le document GRE-59-33, qui concerne le Règlement n^o 48, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/2007/55, tel qu'il est reproduit à l'annexe II du présent rapport. Le GRE a en outre décidé que, dans le cas des dispositifs rétroréfléchissants composés de plusieurs parties, l'une d'entre elles devrait être soumise à des mesures pour s'assurer qu'elle est conforme au type homologué conformément au Règlement n^o 3, les autres parties étant considérées comme acceptables en tant que «dispositif(s) rétroréfléchissant(s) supplémentaire(s)». Le secrétariat a été prié de soumettre le GRE-59-33 au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, en tant que partie (voir par. 10, 11, 13, 14, 17, 18 et 25) du projet de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n^o 48.

4. Règlement n° 99 (Sources lumineuses à décharge) (point 10 d) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/10.

46. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/10, tel quel. Le secrétariat a été prié de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, en tant que rectificatif 1 à la révision 1 du Règlement n° 99.

5. Règlement n° 119 (Feux d'angle) (point 10 e) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/12.

47. Le GRE a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/12, tel qu'amendé ci-dessous, et prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, en tant que complément 4 au Règlement n° 119.

Page 2, paragraphe 7.4, remplacer «fabricant» par «demandeur».

6. Visibilité des motocycles (point 10 f) de l'ordre du jour)

Document: GRE-59-20 (voir annexe I du présent rapport).

48. Le GRE a accueilli avec satisfaction une étude sur la visibilité des motocycles (GRE-59-20). L'expert de l'IMMA a expliqué combien la question était complexe et proposé d'attendre les résultats des recherches en cours avant de prendre une décision.

7. Règlements n°s 48, 98 et 112 (point 10 g) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/22; GRE-59-13 (voir annexe I du présent rapport).

49. Compte tenu du GRE-59-13, le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/22, tel qu'amendé par l'annexe VI du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, en tant que partie (voir par. 10, 11, 13, 14, 17, 18, 25 et 45), respectivement, du projet de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48, du projet de complément 11 au Règlement n° 98 et du projet de complément 10 au Règlement n° 112.

8. Règlement n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs) (point 10 h) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/24.

50. Le GRE a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/24, tel quel. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, en tant que projet de complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 74.

9. Règlement n° 65 (Feux d'avertissement spéciaux) (point 10 i) de l'ordre du jour)

Document: GRE-59-05 (voir annexe I du présent rapport).

51. Le GRE a noté la décision prise par le WP.29 à sa session de mars 2008 (ECE/TRANS/WP.29/1066, par. 37), de lui renvoyer le document GRE-59-05, soumis par l'expert de la Suisse, pour complément d'examen. Le GRE l'a examiné et adopté, tel qu'il est reproduit à l'annexe VII du présent rapport. Le secrétariat a été prié de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de juin 2008, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 6 au Règlement n° 65 (voir ECE/TRANS/WP.29/2008/79).

10. Règlement n° 45 (Nettoie-projecteurs) (point 10 j) de l'ordre du jour)

Document: GRE-59-08 (voir annexe I du présent rapport).

52. Le GRE a examiné le document GRE-59-08 et, à l'issue des débats, a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. Le secrétariat a été prié de faire distribuer le document en question sous une cote officielle, tel qu'il a été amendé pendant les débats.

11. Règlement n° 7 (Feux de position avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement) (point 10 k) de l'ordre du jour)

Document: GRE-59-30 (voir annexe I du présent rapport).

53. Le GRE a examiné et adopté le document GRE-59-30, tel qu'il est reproduit à l'annexe VIII du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2008, en tant que projet de complément 15 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7, une fois qu'il aura été revu par les experts de la France et de l'Allemagne lors de la session d'octobre 2008 du GRE.

V. QUESTIONS DIVERSES (point 11 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) (point 11 a) de l'ordre du jour)

54. L'expert de l'IMMA a informé le GRE que le groupe restreint relevant du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) avait élaboré un document visant à modifier l'annexe 5 de la Convention de Vienne, qui n'avait pas encore été inscrit à l'ordre du jour du WP.1. Le GRE a décidé que le WP.1 serait prié d'accélérer l'examen de cette question afin de permettre l'utilisation de nouveaux dispositifs de sécurité sur les véhicules participant au trafic international.

B. Orientation des travaux futurs du GRE (point 11 b) de l'ordre du jour)

55. Le GRE a décidé de simplifier le processus d'adoption des documents sans cote. À cette fin, le délai pour la soumission au secrétariat des documents sans cote contenant des observations concernant des documents portant des cotes officielles a été fixé au 15 août 2008, soit six semaines avant la session. Les documents sans cote qui seront reçus après cette date feront l'objet d'un premier échange de vues puis seront renvoyés à la session suivante sous

une cote officielle. Cependant, en cas de consensus au sein du GRE, des documents sans cote reçus trop tard pourront être adoptés à titre exceptionnel. Le GRE a décidé que cette question figurerait à l'ordre du jour de la prochaine session, afin de permettre la poursuite de l'échange de vues.

C. Règlement n° 53 (Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS): visibilité et éblouissement (point 11 c) de l'ordre du jour)

Documents: GRE-59-16, GRE-59-17 (voir annexe I du présent rapport).

56. Le GRE a examiné les documents GRE-59-16 et GRE-59-17, soumis par l'expert du Japon. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, une fois qu'il aura reçu une version révisée de la proposition, accompagnée des observations de l'expert de l'IMMA.

VI. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION

57. Le GRE n'a pas examiné l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session, qui doit se tenir du 1^{er} au 3 octobre 2008. Au lieu de cela, il a décidé que le Président, conjointement avec le secrétariat, proposerait un projet d'ordre du jour.

Annexe ILISTE DES DOCUMENTS INFORMELS GRE-59- ...
DISTRIBUÉS AU COURS DE LA SESSION

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
1.	France	10 b)	F	Nouveau projet de règlement pour les dispositifs de signalisation lumineuse	b)
2.	CE	4 h)	A	Proposed amendments to ECE/TRANS/WP.29/2008/18	c)
3.	Pays-Bas	4 l)	A	Proposal for a draft Regulation No. 48-H	b)
4.	CLEPA -OICA	4 c)	A	Operation of Endurance Brakes and Illumination of Stop Lamps	c)
5.	Suisse	10 j)	A	Proposal for draft amendment to document ECE/TRANS/WP.29/2008/22 (Regulation No. 65)	d)
6.	Pays-Bas	4 i)	A	Proposal for amendments to Regulation No. 48	a)
7.	CLCCR	4 j)	A	Regulation No. 48 – Requirements for conspicuity markings	b)
8.	Pays-Bas	10 j)	A	Proposal for draft corrigendum to Regulation No. 45 (Headlamp cleaners)	b)
9.	Japon	4 f)	A	Proposed amendments to ECE/TRANS/GRE/2008/7 (Regulation No. 48)	d)
10.	Japon	4 h)	A	Proposal for Corrigendum 1 to the 04 series of amendments to Regulation No. 48	c)
11.	OICA	4 h)	A	Proposal for a draft corrigendum to the fourth series of amendments to Regulation No. 48	c)
12.	République tchèque -CLEPA	5 b)	A	Proposal for draft amendments to Regulations No. 3, 27, 69, 70, 104 and 48	()
13.	OICA	10 g)	A	Proposal for draft amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/22	c)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
14.	OICA	4 j)	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 – Requirements for conspicuity markings	c)
15.	OICA	4 h)	A	Regulation No. 48 – Comments on the proposed Corrigendum 1 to the 04 series of amendments – Transitional Provisions	c)
16.	Japon	11 c)	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 53 for headlamp corresponding to inclination	a)
17.	Japon	11 c)	A	A study on motorcycle AFS visibility and glare	c)
18.	OICA	4 j)	A	Regulation No 48. – Courtesy Lamp requirements – Proposal for draft amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/20	c)
19.	Président du GRE	7 b)	A	Australian document on «Motorcycle Conspicuity»	c)
20.	Président du GRE	10 f)	A	Japanese document on «Motorcycle Signature»	c)
21.	Président du GRE	5 c)	A	UMTRI report on «Phantom light»	c)
22.	Canada	4 i)	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48	d)
23.	Japon	5 f)	A	Japanese comment on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/3	a)
24/Rev.1	Japon	4 m)	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 – Presence of lamp	d)
25.	OICA	4 j)	A	Regulation No. 48 – Replacement of light sources. Proposed amendments to document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/21	c)
26.	Italie	4 d)	A	Regulation No. 48 – Italian comments on document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/8	c)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
27.	République de Corée	4 j)	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 – Bend lighting	c)
28.	Allemagne	9	A	Regulation No. 123 (AFS) – Proposal for draft corrigendum to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/25	c)
29.	Allemagne	6	A	Regulation No. 19 (front-fog lamps) – Proposal for draft corrigendum to the draft 03 series of amendments to Regulation No. 19	d)
30.	Allemagne	10 l)	A	Regulation No. 7 (Front and rear position (side) lamps, stop lamps and end-outline marker lamps) – Proposal for Supplement 15 to the 02 series of amendments to Regulation No. 7	d)
31.	Allemagne	6	A	Regulation No. 19 (front-fog lamps) – Proposal for draft amendments to Regulation No. 19	d)
32.	Président de l'OVIG	4 b)	A	Status Report on the work of the Informal Group on Operating Voltage (OVIG)	c)
33.	OICA/ CLEPA	10 c)	A	Regulation No. 48 – Definition of a single lamp and retro-reflector	d)
34.	OICA	4 d)	A	Regulation No. 48 – Requirements for light-signalling lamps	d)
35.	Canada	4 i)	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48	a)
36.	France	4 j)	A	Proposed amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/21	c)
37.	France	5 g)	A	Complement to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/15	c)
38.	Inde	3 a)	A	India's comments on ECE Regulation No. 37	b)
39.	Inde	4 j)	A	India's comments on new proposal for draft amendments to Regulation No. 48, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/20	c)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
40.	Inde	5 g)	A	India's comments on new proposal for draft amendments to Regulation No. 48, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/17	a)
41.	Inde	4 k)	A	India's comments on new proposal for draft amendments to Regulation No. 48, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/23	c)
42.	Inde	3 a)	A	India's comments on ECE Regulation No. 37	b)
43.	Secrétariat	5 b)	A	Proposal for draft Corrigendum 1 to Supplement 1 to the series 04 of amendments to the Regulation No. 48 – (Installation of lights)	d)

Réexamen de documents informels de sessions antérieures du GRE
(renvoie au point de l'ordre du jour et à la décision prise à l'actuelle session)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
56-07	IMMA	11	A	Proposal for inclusion of high-intensity discharge (HID) headlamps in Regulation No. 113	a)
56-22	Japon	4 g)	A	Japanese comments on paragraph 5.7. of Regulation No. 48 – (Reciprocally incorporated lamps of different colours)	a)
57-09	Inde	2 a)	A	India's comments on proposed draft gtr	a)
58-03	OICA			Proposal for draft amendments to Regulation No. 27	a)

Notes:

- a) Examen à poursuivre à la prochaine session en tant que document informel.
- b) Examen à poursuivre à la prochaine session en tant que document officiel.
- c) Examen terminé ou annulé.
- d) Adopté et à transmettre au WP.29.

Annexe II

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-59-34
(voir le paragraphe 10 du rapport)

Paragraphe 6.19.7, modifier comme suit:

«6.19.7 Branchements électriques

- 6.19.7.1 Sur les véhicules qui en sont équipés, les feux de circulation diurne ... lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.
- 6.19.7.2 Si la distance entre le feu indicateur de direction avant et le feu de circulation diurne situé du même côté du véhicule est égale ou inférieure à 40 mm, les branchements électriques du feu de circulation diurne peuvent être conçus de façon que:
- a) le feu de circulation diurne soit éteint; ou que
 - b) son intensité lumineuse soit réduite pendant la totalité de la période d'activation d'un feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction).
- 6.19.7.3 Si un feu indicateur de direction est mutuellement incorporé avec un feu de circulation diurne, les branchements électriques du feu de circulation diurne doivent être conçus de façon que le feu de circulation diurne soit éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction).».

Ajouter un nouveau paragraphe 12.17, ainsi conçu:

- «12.17 Le paragraphe 6.19.7.3 entre en vigueur à l'expiration d'un délai de trente mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante-huit mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements.».

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/7
(voir le paragraphe 11 du rapport)

Ajouter un nouveau paragraphe 5.7.1.1, ainsi conçu:

- «5.7.1.1 Les prescriptions photométriques et ...
... sont allumés.».

L'ancien paragraphe 5.7.1.1 devient le paragraphe 5.7.1.2 et est **modifié** comme suit:

«**5.7.1.2 Les feux stop et les feux indicateurs de direction ne peuvent pas être mutuellement incorporés. Lorsque des feux stop et des feux indicateurs de direction sont combinés ou groupés, aucune ligne droite horizontale...**».

...

Paragraphe 5.11, modifier comme suit:

«...

~~5.11.2. Toutefois, si les feux de position avant ou arrière sont mutuellement incorporés avec un autre feu ou avec une autre fonction, le feu de position avant ou arrière considéré peut être éteint et remplacé par un autre feu ou une autre fonction compris dans le boîtier commun de feux pendant toute la période de fonctionnement du feu ou de la fonction de remplacement de ce côté du véhicule, à condition que ledit feu ou ladite fonction de remplacement satisfasse aux prescriptions concernant:~~

- ~~a) la visibilité géométrique du feu de position considéré;~~
- ~~b) les valeurs photométriques minimales en fonction des angles de répartition de la lumière pour le feu de position considéré.».~~

...

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/18
(voir le paragraphe 15 du rapport)

Paragraphe 12, modifier comme suit:

«...

12.9 Nonobstant **les dispositions** du paragraphe 12.7 ou 12.8 **ci-dessus**, les homologations qui ont été accordées à des types de véhicule en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement et qui ne sont pas affectées par la série 03 d'amendements demeurent valides et continuent d'être acceptées par les Parties contractantes appliquant le présent Règlement.

...

12.14 Les homologations ~~CEE~~ délivrées...

12.15 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser une homologation nationale **ou régionale** à un type de véhicule homologué en vertu de la série 04 d'amendements au présent Règlement.

- 12.16 Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le Règlement n° 112 entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements au présent Règlement ne sont pas tenues d'accepter les homologations si le type de véhicule à homologuer ne satisfait pas aux prescriptions des paragraphes 6.1.2 et 6.2.2 modifiées par la série 04 d'amendements au présent Règlement pour ce qui est du Règlement n° 112.».**

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-59-22
(voir le paragraphe 17 du rapport)

Paragraphe 6.19.7.1, modifier comme suit:

«6.19.7.1 Branchements électriques

Les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner. Toutefois, les feux de circulation diurne peuvent rester éteints pendant que la commande de transmission automatique est sur la position stationnement ou point mort, pendant que le frein de stationnement est serré ou après que le dispositif de propulsion a été activé à condition que le véhicule n'ait pas encore roulé.

Les feux de circulation diurne doivent s'éteindre automatiquement lorsque les feux de brouillard avant ou les projecteurs s'allument, sauf si ces derniers sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à de courts intervalles¹¹.

En outre, les feux mentionnés au paragraphe 5.11 ne doivent pas s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.».

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/20
(voir le paragraphe 18 du rapport)

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.29, ainsi conçu:

- «2.7.29 “**Feu de courtoisie extérieur**”, un feu servant à fournir un éclairage supplémentaire ~~de la route~~ afin d'aider le conducteur et les passagers à monter dans le véhicule et à en descendre **ou de faciliter les opérations de chargement;**».

Paragraphes 5.10 à 5.10.2, modifier comme suit:

- «5.10 Aucune lumière rouge **pouvant prêter à confusion** ne doit être émise vers l'avant par un feu tel que défini au paragraphe 2.7, et aucune lumière blanche **pouvant prêter à confusion** ne doit être émise vers l'arrière par un feu tel que défini au

paragraphe 2.7. Il n'est pas tenu compte des dispositifs d'éclairage installés à l'intérieur du véhicule. En cas de doute, la conformité est vérifiée comme suit:

...».

Paragraphe 5.15, modifier comme suit la fin du paragraphe:

«5.15 Les couleurs de la lumière émise par les feux sont les suivantes:

...

Systèmes adaptatifs d'éclairage avant (AFS): blanc.
Feu de courtoisie extérieur: blanc.».

...

«6.24.9 Autres prescriptions

Le feu de courtoisie extérieur ne peut être allumé que si le véhicule est à l'arrêt et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

- a) **Le moteur est arrêté;**
- b) **La porte du conducteur ou l'une des portes des passagers est ouverte;**
- c) **Une porte du compartiment de chargement est ouverte.**

Les dispositions du paragraphe 5.10 doivent être respectées dans toutes les positions d'utilisation fixes ~~ou transitoires.~~».

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/21
(voir le paragraphe 19 du rapport)

Paragraphe 5.23, modifier comme suit:

«5.23 Les feux doivent être montés sur le véhicule de telle sorte que la source lumineuse puisse être ~~simplement~~ et correctement remplacée **par le conducteur au bord de la route sans l'aide d'outils spécifiques autres que ceux fournis par le constructeur. **Le constructeur du véhicule doit fournir avec le véhicule une description détaillée de la marche à suivre pour effectuer ce remplacement. Ce paragraphe ne s'applique pas:****

...».

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-59-24/Rev.1
(voir le paragraphe 25 du rapport)

Paragraphe 5.22, modifier comme suit:

«5.22 À l'exception des catadioptres, un feu, même s'il porte une marque d'homologation, n'est pas considéré comme présent s'il n'est pas possible de le faire fonctionner simplement en y plaçant une source lumineuse **et/ou un fusible**.».

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-59-43
(voir le paragraphe 29 du rapport)

Paragraphe 2.28.3, modifier comme suit:

«2.28.3 Par "jaune-auto", on entend...

...

Points d'intersection:

	X	Y
A ₁ :	0,545	0,425
A ₂ :	0,560	0,440
A ₃ :	0,609	0,390
A ₄ :	0,597	0,390

».

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-59-33
(voir le paragraphe 45 du rapport)

Paragraphe 5.7.2.1, modifier comme suit:

«5.7.2.1 Soit la superficie totale de la projection des parties distinctes sur un plan tangent à la surface extérieure du matériau transparent et perpendiculaire à l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant ladite projection, soit la distance entre deux parties distinctes adjacentes/tangentes n'excède pas 15 mm mesurés perpendiculairement à l'axe de référence.

Cette prescription ne s'applique pas aux catadioptres.».

Annexe III

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 19

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT INFORMEL GRE-59-29
(voir le paragraphe 35 du rapport)

Ajouter un nouveau paragraphe 14.1.3, ainsi conçu:

«14.1.3 Passé un délai de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations à un nouveau type de feux de brouillard avant que si les feux de brouillard avant satisfont aux prescriptions relatives à la classe F3 énoncées dans le présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements.».

Les paragraphes 14.1.3 à 14.1.4.2 deviennent les paragraphes 14.1.4 à 14.1.5.2.

Ajouter les nouveaux paragraphes 14.1.6 à 14.1.6.1, ainsi conçus:

«14.1.6 Passé un délai de soixante mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent refuser d'accorder une extension d'homologation si le feu de brouillard avant ne satisfait pas aux prescriptions relatives à la classe F3 énoncées dans le présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements.

14.1.6.1 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations à des feux de brouillard avant sur la base de la série 03 et de la série 02 d'amendements au présent Règlement à condition que ces feux de brouillard soient destinés à être montés comme pièces de rechange sur des véhicules en service.».

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT INFORMEL GRE-59-31
(voir le paragraphe 35 du rapport)

Paragraphe 6.4.3, modifier comme suit.

«6.4.3 Réglé de cette façon, le feu de brouillard avant doit satisfaire aux prescriptions photométriques DE la colonne I ou de la colonne II du tableau ci-dessous:

Lignes ou zones désignées	Position verticale* au-dessus de h+ en dessous de h-	Position horizontale* à gauche de v: - à droite de v: +	Intensité lumineuse (en cd)		Points où les prescriptions doivent être satisfaites
			I	II	
Points 1, 2(**) Points 3, 4(**) Points 5, 6(**) Points 7, 10(**) Points 8, 9(**)	+60° +40° +30° +20° +20°	± 45° ± 30 ± 60 ± 40 ± 15	60* cd max	90* cd max	Tous les points
Ligne 1**	+8°	-26° à +26°	80* cd max	120* cd max	Toute la ligne
Ligne 2**	+4°	-26° à +26°	100* cd max	150* cd max	Toute la ligne
Ligne 3	+2°	-26° à +26°	160* cd max	160* cd max	Toute la ligne
Ligne 4	+1°	-26° à +26°	240* cd max	240* cd max	Toute la ligne
Ligne 5	0°	-10° à +10°	320* cd max	320* cd max	Toute la ligne
Ligne 6***	-2,5°	-10° à +10°	2 400 cd min	2 400 cd min	Toute la ligne
Ligne 7***	-6,0°	-10° à +10°	< 50 % du max. sur la ligne 6	< 50 % du max. sur la ligne 6	Toute la ligne
Ligne 8L et R***	-1,5° à -3,5°	-22° et +22°	1 000 cd min	1 000 cd min	Un ou plusieurs points
Ligne 9L et R***	-1,5° à -4,5°	-35° et +35°	400 cd min	400 cd min	Un ou plusieurs points
Zone D***	-1° à -3°	-10° à +10°	8 000 cd max	8 000 cd < I _{max} ≤ 12 500 cd	Toute la zone

* Les coordonnées sont indiquées en degrés pour un système angulaire ayant un axe polaire vertical.
 ** Voir par. 6.4.3.1.
 *** Voir par. 6.4.3.2.

Paragraphe 6.4.3.2, modifier comme suit:

«6.4.3.2 Si le demandeur le veut, deux feux de brouillard avant constituant un couplage correspondant au paragraphe 4.2.2.5 peuvent être vérifiés séparément. Dans ce cas, les prescriptions indiquées pour les lignes 6, 7, 8 et 9 et la zone D dans le tableau du paragraphe 6.4.3 s'appliquent à la moitié de la somme des valeurs mesurées pour les feux de brouillard avant de droite et de gauche.».

Annexe IV

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 53

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/46/Rev.1

(voir le paragraphe 40 du rapport)

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.21 à 2.25, ainsi conçus:

«...

~~2.23~~ Par “masse en ordre de marche”, la somme de la masse du véhicule à vide et de la masse du conducteur.

~~2.24~~ Par “masse du conducteur”, la masse nominale d’un conducteur, considérée comme égale à 75 kg (à savoir 68 kg de masse de l’occupant du siège et 7 kg de masse des bagages).

~~2.25~~ Par “masse à vide”, la masse à vide nominale du véhicule définie par le(s) constructeur(s), y compris tous les équipements installés en usine nécessaires au fonctionnement normal du véhicule (par exemple l’extincteur, les outils, la roue de secours), plus le liquide de refroidissement, les lubrifiants, 90 % du carburant et 100 % des autres fluides ou liquides indiqués par le constructeur.».

...

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.5.4, ainsi conçu:

«6.2.5.4 On doit vérifier comme suit, **sur le véhicule**, que la prescription énoncée au paragraphe 6.2.5.3 est respectée:

...

Situation B (motocycle à pleine charge):

... constructeur pour cet état de chargement.

Avant d’effectuer les mesures, on doit imprimer trois fois au véhicule un mouvement de va-et-vient vers l’avant et vers l’arrière.».

...

Paragraphes 11.1 à 11.4, modifier comme suit:

«11.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 11.4, à compter de la date officielle d’entrée en vigueur du [complément 10] ... Règlement tel qu’il est modifié par le [complément 10] à la série 01 d’amendements.

- 11.2 ... du [complément **10**] à la série 01 d'amendements au présent Règlement.
- 11.3 ... du [complément **10**] à la série 01 d'amendements au présent Règlement.
- 11.4 Les dispositions des paragraphes 6.2.5.3 et 6.2.5.4 entreront en vigueur soixante mois après la date d'entrée en vigueur du [complément **10**] à la série 01 d'amendements.
- ...».

Annexe V

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 123

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/25
(voir le paragraphe 41 du rapport)

...

Annexe 11, paragraphes 4.3.1 à 4.3.1.5, modifier comme suit:

«4.3.1 Éclairement

4.3.1.1 Pour chaque classe de faisceau de croisement et pour le faisceau de route, on effectue une mesure des valeurs photométriques après que l'unité d'éclairage est restée allumée pendant une minute, aux points d'essai suivants:

Faisceau de croisement: 50 V

Faisceau de route: H – V

4.3.1.2 L'unité d'éclairage doit ensuite rester allumée jusqu'à ce que la stabilité photométrique soit atteinte; cette condition est considérée comme remplie lorsque la variation de l'éclairement aux points d'essai indiqués au paragraphe 4.3.1.1 ci-dessus est de moins de 3 % pendant une période de quinze minutes. Une fois la stabilité atteinte, on procède à l'orientation pour une mesure photométrique complète et l'on détermine les valeurs photométriques à tous les points d'essai prescrits.

4.3.1.3 On calcule le rapport entre la valeur photométrique mesurée après une minute de fonctionnement et celle mesurée après que la stabilité photométrique a été atteinte aux points d'essai indiqués au paragraphe 4.3.1.1 ci-dessus. On applique alors ce rapport à tous les points d'essai restants pour déterminer les valeurs photométriques correspondantes après un fonctionnement d'une durée d'une minute.

4.3.1.4 Les valeurs d'éclairement mesurées après une minute de fonctionnement et après que la stabilité photométrique a été atteinte doivent rester conformes aux valeurs minimales et maximales prescrites.».

4.3.2 Couleur

...

Annexe VI

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N^{os} 48, 98 ET 112

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/22
(voir le paragraphe 49 du rapport)

...

Ajouter un nouveau paragraphe 5.2.1, ainsi conçu:

- «5.2.1 Dans le cas de projecteurs pour lesquels sont prévues des mesures visant à empêcher que lesdits projecteurs gênent les usagers de la route des pays où le sens de circulation est opposé à celui du pays pour lequel ces projecteurs ont été conçus, le conducteur doit pouvoir appliquer ces mesures, véhicule en stationnement, sans l'aide d'outils spéciaux autres que ceux fournis par le constructeur (avec le véhicule **4/**). **Des instructions détaillées doivent être fournies par le constructeur du véhicule avec le véhicule.**

4/ Cette disposition ne s'applique pas aux objets qui peuvent être ajoutés à l'extérieur de projecteurs à des fins particulières.»

Ajouter un nouveau paragraphe 12.18, ainsi conçu:

- «**12.18 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à accorder des homologations aux types de véhicule qui ne satisfont pas aux prescriptions du complément 2 à la série 04 d'amendements s'ils sont équipés de projecteurs homologués conformément au Règlement n° 98 (avant le complément 9) ou au Règlement n° 112 (avant le complément 8).**».

A.2 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 98 (Projecteurs de véhicules munis de sources lumineuses à décharge)

Paragraphe 0, modifier comme suit:

«**0. CHAMP D'APPLICATION 1/**

...

... des catégories, M, N et L₃.».

...

Annexe VII

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 65

ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT INFORMEL GRE-59-05

(voir le paragraphe 51 du rapport)

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«1.1 par “feu spécial d’avertissement”, un feu émettant une lumière intermittente bleue, rouge ou jaune-auto, utilisé sur les véhicules */.

*/ Rien dans le présent règlement n’empêche les autorités nationales d’interdire l’utilisation de feux spéciaux d’avertissement émettant une lumière intermittente rouge sur les véhicules, comme défini au paragraphe 2.1 du présent Règlement.».

Annexe VIII

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 7

ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-59-30

(voir le paragraphe 53 du rapport)

Paragraphe 6.1, tableau, supprimer l'appel de note 4/ et la note 4/.

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2 à 6.5, ainsi conçus:

- «6.2 Pour un ensemble de deux feux ou plus, l'intensité totale ne doit pas dépasser la valeur maximale prescrite pour un feu-indicateur simple, multipliée par un facteur 1,4;
- 6.3 Lorsqu'un ensemble de deux feux ou plus est réputé ne former qu'un feu simple, il doit satisfaire aux prescriptions relatives:
- a) À l'intensité maximale;
- b) À l'intensité minimale en cas de défaillance d'un feu.
- 6.4 En cas de défaillance d'un feu simple, les dispositions suivantes s'appliquent:
- 6.4.1 Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles toutes les autres s'arrêtent d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.
- 6.4.2 Le feu doit satisfaire à l'intensité minimale requise en cas de défaillance de l'une des sources lumineuses. Cependant, dans le cas de feux conçus pour deux sources lumineuses seulement, une intensité minimale de 50 % dans l'axe de référence du feu est considérée comme suffisante, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement indiquant la défaillance de l'une ou l'autre de ces deux sources lumineuses;
- 6.5 Lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées, l'intensité maximale prescrite pour un feu simple peut être dépassée à condition que ledit feu ne porte pas la lettre "D" et que l'intensité maximale prévue pour un ensemble de deux feux ou plus ne soit pas dépassée.».

Les anciens paragraphes 6.2 à 6.6 deviennent les paragraphes 6.7 à 6.11.
